

REGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX (Du 15 décembre 1999)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988, modifié le 7 décembre 1992,

arrête :

A. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- **Base légale**

¹ Toute taxe, tout émolument perçu par les sections de l'administration communale doit reposer sur une base légale.

² Les émoluments de chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées font exception à cette règle.

³ Sauf mention expresse, les taxes et émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

Art. 2.- **Egalité**

Le montant des taxes et émoluments est fixé sans prendre en considération la situation de l'administré.

30.20

Art. 3.- Délégation de compétences

Le Conseil communal reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

Art. 4.- Exonération

Le Conseil communal exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Art. 5.- Tarif

Chaque service de l'administration tient à disposition du public gratuitement un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

1) Art. 6.- Recours

¹ Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Conseil communal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est au surplus applicable.

² Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes fixées par le législateur cantonal.

B. - DES DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

Chapitre 1 - Généralités

Art. 7.- Compétences

Le Conseil communal fixe comme suit les différentes taxes et redevances perçues par les sections de l'administration :

¹) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 avril 2011.

Art. 8.- Travaux spéciaux Fr.

Travaux de recherches,
établissement de fiches, services rendus :
par heure 75.--

Art. 9.- Photocopies

(travaux de recherches non compris) par page 1.--

Chapitre 2 – Chancellerie**2) Art. 10.- Certificats et actes** Fr.

1. Certificats de bonnes mœurs 40.--

2. Actes

- Naturalisation ordinaire 150.--
- Naturalisation (procédure simplifiée) 100.--
- Agrégation 200.--
- Réintégration 100.--

Art. 11.- Travaux d'archives par heure 75.--

3) Art. 12.- Locations de bâtiments et locaux1. Hôtel de Ville (avec chauffage)

	par demi-journée Fr.	pour une journée Fr.
Salle du Conseil général	150.--	220.--
Salle de la Charte	90.--	140.--
Salle des Quarante	80.--	120.--
Péristyle		320.--

2) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2001.

3) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 11 novembre 2009.

30.20

Des réductions sur le tarif de location, pouvant aller jusqu'à la gratuité, peuvent être accordées par le Conseil communal.

2. Hôtel DuPeyrou

Grand salon par manifestation 250.--

Chapitre 3 - Instruction publique

Art. 13.- Ecolages et contributions

1. Généralités

a) Les élèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger et qui fréquentent les écoles suivantes :

- école enfantine
- école primaire
- école secondaire
- Lycée Jean-Piaget
- Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois

sont astreints au paiement d'un écolage.

Les élèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger et qui ne séjournent pas dans le canton paient un supplément d'écolage.

b) Tous les élèves de la section de Langues modernes du Lycée Jean-Piaget - Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, du cours professionnel supérieur de l'Ecole suisse de droguerie, de l'Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), les élèves de filières de formation post-CFC, à l'exception des filières à plein temps, de perfectionnement et de formation continue, paient une finance de cours.

c) Une finance pour frais divers ainsi que les dépenses pour les fournitures, supports de cours, matériel, équipement professionnel, fournis aux élèves, est perçue dans certaines écoles en plus des écolages.

Les tarifs des écolages et des finances de cours sont arrêtés par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel et figurent dans le règlement des écolages.

Le montant des finances de cours des élèves de la section des Langues modernes du Lycée Jean-Piaget - Ecole supérieure de commerce et du cours supérieur de l'Ecole suisse de droguerie est fixé par le Conseil communal.

Le Lycée Jean-Piaget peut organiser des cours de vacances. La commission de l'école en fixe l'écolage de façon à en couvrir le coût.

2. Autres communes

Les parents qui envoient leurs enfants dans une autre école que celle du ressort communal ou à laquelle la Ville a adhéré par un syndicat intercommunal sont redevables à la commune d'une contribution dont le montant maximum est fixé par le Conseil général dans les limites arrêtées par le Conseil d'Etat.

3. Soins facultatifs

a) Prestations médicales

Le tarif des prestations assurées par le service médical des écoles en dehors des obligations légales est fixé par la commission scolaire.

b) Soins dentaires

Les tarifs de la Clinique dentaire scolaire sont fixés par la commission scolaire.

c) Orthophonie

Les tarifs des examens et des traitements assurés par le Centre d'orthophonie sont fixés par le Conseil d'Etat.

30.20

Chapitre 4 - Affaires culturelles

4) Art. 14.- Musées

1. <u>Tarif des entrées</u>	Fr.
Adultes	8.--
Groupes (minimum 10 personnes) par personne	4.--
Apprentis, étudiants, militaires, AVS/AI, chômeurs	4.--
Enfants et écoliers jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire	Gratuit
Classes de scolarité obligatoire	Gratuit
Classes d'élèves des écoles suivantes situées en Ville de Neuchâtel :	
Lycée Denis-de-Rougemont	
Lycée Jean-Piaget	
Centre de formation professionnelle du Littoral	
Haute Ecole Arc	
Université	par élève 1.--
Habitants des villes jumelées avec Neuchâtel et des villes membres du Réseau des Neuchâtel du monde	Gratuit
Visites commentées par groupes (supplément)	120.--

Un tarif réduit est appliqué en dehors des expositions temporaires.

2. Automates Jaquet-Droz

La redevance due pour la démonstration qui a lieu le premier dimanche de chaque mois est comprise dans le prix d'entrée au musée.

4) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 23 mars 2011.

I. Séances spéciales

Les redevances pour les séances spéciales indiquées ci-après comprennent l'entrée au musée.

Sauf cas exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable du conservateur responsable, le musée n'organise pas de séances spéciales pour moins de 5 personnes.

Groupes jusqu'à 10 personnes,	forfait	120.--
pour chaque personne supplémentaire, les enfants de plus de six ans, les possesseurs de la carte des musées neuchâtelois et les membres des associations de soutien des trois musées de la Ville		5.--
Maximum 30 personnes par séance.		

II. Séances spéciales pour écoles

Classes d'élèves d'écoles enfantines, d'écoles primaires et secondaires et classes d'étudiants de lycées académiques et professionnels, d'écoles professionnelles, de HES et d'universités		60.--
--	--	-------

III. Groupe ou classes en provenance de villes jumelées avec Neuchâtel

Séances annoncées et facturées
à la chancellerie de la Ville.

Maximum 30 participants	forfait	60.--
-------------------------	---------	-------

3. Carte d'entrée des musées neuchâtelois

Chaque musée délivre des cartes d'entrées valables un an dans différents musées neuchâtelois		30.--
Apprentis, étudiants, militaires, AVS/AI, chômeurs		15.--

30.20

4. Travaux spéciaux

Les travaux spéciaux demandés aux musées font l'objet d'une facturation de cas en cas, selon leur nature et leur importance.

5) Art. 15.- Location du Temple-du-Bas / Salle de Musique

	Utilisateurs domiciliés hors du territoire communal Fr.	Utilisateurs domiciliés sur le territoire communal Fr.
<u>Concerts</u>		
Concerts et récitals avec entrée payante	1250.--	800.--
Concerts et récitals sans entrée payante	850.--	500.--
<u>Répétitions</u>		
Le jour de la manifestation	gratuites	gratuites
Autre jour, par jour	260.--	175.--
Utilisation des orgues, par concert	200.--	160.--
Utilisation du piano à queue Steinway & Son (accordage facturé au prix coûtant)	500.--	500.--
Utilisation du piano droit Sauter (accordage facturé au prix coûtant)	260.--	250.--
La répétition le jour du concert est comprise.		
<u>Apéritif après concert</u>		
Foyer	210.--	
Foyer et salle Osterwald		250.--

5) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

Assemblées et congrès

la journée (jusqu'à 18 h)	630.--	420.--
la soirée	730.--	470.--
la journée et la soirée	1260.--	840.--
Foyer	310.--	260.--

La buvette est ouverte pendant l'entracte, sur demande, au moment de la réservation, sans frais pour l'organisateur.

Les tarifs ci-dessus comprennent les frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie, ainsi que l'installation éventuelle des éléments mobiles du podium. Le montage et le démontage de l'estrade sont facturés à part. Un montant forfaitaire est perçu pour chacune des opérations (montage et démontage) :

	Fr.
Petite estrade	300.--
Grande estrade	400.--
En cas d'obscureissement de la salle, un montant forfaitaire est perçu de	800.--

Le recours à du personnel supplémentaire (machiniste, électricien, caissière, placeur, personnel de vestiaire) est facturé à part selon le tarif suivant :

Electricien	45.-- l'heure
Machiniste	40.-- l'heure
Caissière	70.-- la soirée
	90.-- le week-end
Chef placeur	70.-- la soirée
	90.-- le week-end
Placeur, personnel de vestiaire	20.-- à 25.-- la soirée
Pompier de service	20.-- l'heure

Les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières sont facturés en plus.

Le Conseil communal peut exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique.

2. Manifestations religieuses privées

Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages ou cérémonies funèbres, l'usage du temple est gratuit.

30.20

L'utilisateur s'acquitte toutefois des frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie.

Chapitre 5 - Finances. Cultes

Art. 16.- Service juridique

Décisions sur recours Fr.

Les décisions du Conseil communal, sur opposition ou sur recours, font l'objet d'un émolument ne dépassant pas 600.--

Art. 17.- Contributions

Les renseignements extraits du registre d'impôt sont facturés selon le tarif cantonal.

Les registres d'impôt peuvent être consultés gratuitement pendant les jours ouvrables :

- le lundi de 16 h à 18 h
- les autres jours de 16 h à 17 h

⁶⁾ Art. 18.- Location Collégiale et Chapelle de Chaumont

1. Chapelle de Chaumont

Pour une manifestation gratuite		gratuit
- utilisateurs domiciliés dans la commune		gratuit
- utilisateurs domiciliés hors de la commune		50.--
Pour une manifestation payante	la journée	70.--

2. Collégiale

Pour un concert :		
- avec entrée libre		160.--
- avec entrée payante		350.--

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2003.

30.20

Utilisation des orgues par concert	200.--
Une répétition est gratuite le jour du concert.	
Répétition un autre jour, par jour	80.--
Pour une assemblée, réunion ou conférence :	
- gratuite	150.--
- payante	310.--
Pour l'utilisation du Cloître (apéritif, etc.)	100.--

Pour les utilisateurs de la Collégiale domiciliés sur le territoire communal, la location s'élève à deux tiers des montants fixés ci-dessus.

Dans tous les cas, il sera facturé en plus :

le service du bedeau (au minimum une heure)	l'heure	70.--
--	---------	-------

les frais d'éclairage, de chauffage, de conciergerie et autres frais d'énergie pour l'utilisation d'installations particulières.

Le Conseil communal peut exonérer de toute ou partie de la location les manifestations à but philanthropique.

Manifestations religieuses privées gratuit

Lors de manifestations religieuses privées telles que baptêmes, mariages ou cérémonies funèbres, l'usage du temple est gratuit. L'utilisateur s'acquitte toutefois des frais de chauffage, d'électricité et de conciergerie, ainsi que du service du bedeau et de l'organiste si ce dernier est requis.

Le montage et le démontage de l'estrade sont facturés à part. Un montant forfaitaire est payé pour chacune des opérations (montage et démontage), soit :

- estrade, dans sa forme réduite	270.--
- grande estrade	430.--

30.20

Chapitre 6 - Police

- 7) Art. 19.- L'examen d'une demande, nécessitant une enquête, donnant lieu à la délivrance d'une autorisation, fait l'objet d'un émolument de 100.--
- 8) Art. 20.- **Etat civil**
- Acte d'origine (tarif cantonal) 25.--
- Les autres tarifs sont fixés par le droit fédéral
- 9) Art. 20bis.-
- Etablissement d'une attestation pour perte de documents d'identité 30. —
- 10) Art. 21.- **Contrôle des habitants** ¹¹⁾
- ¹ Délivrance de renseignements, sous quelque forme que ce soit. 20. —
- En fonction du temps consacré, un émolument pouvant aller jusqu'à 200 francs peut être facturé. La gratuité peut être accordée pour des utilisations non commerciales.
- ² Les autres taxes et émoluments sont fixés par le droit cantonal ou fédéral. ¹²⁾
- 8) Art. 22.- **Chiens**
1. Taxe annuelle
- Par chien, y compris la médaille 120.—

7) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 février 2012.

8) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2001.

9) Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 6 septembre 2012.

10) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 15 septembre 2008.

11) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2015.

12) Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 17 décembre 2014.

30.20

Les chiens de garde d'habitations construites hors du périmètre urbain peuvent être exonérés de la taxe (maximum un chien par habitation);
reste dû le prix de la médaille

6.—

6.--

Pour les chiens de garde détenteurs de la mention "chien de défense I" (prix de la médaille)

2. Fourrière

Restitution d'un chien mis en fourrière		20.--
Frais de transports (chauffeur compris)	par heure	90.--
Personne supplémentaire	par heure	90.--

3. Equarrissage

Transport d'animaux trouvés morts au Centre d'incinération le plus proche

85.--

La mise à mort de tous les animaux domestiques sera effectuée par un vétérinaire agréé, aux frais du détenteur.

Art. 23.- Cinémas

Conformément au règlement d'exécution de la loi cantonale sur le cinéma, les représentations cinématographiques occasionnelles à caractère commercial sont soumises à une autorisation délivrée contre paiement d'une taxe de :

	<u>Salles de moins de 500 places</u>		<u>Salles de plus 500 places</u>	
	Soirée pour adultes Fr.	Matinée pour enfants Fr.	Soirée pour adultes Fr.	Matinée pour enfants Fr.
Lorsque le film représente 50 % ou plus de la séance	40.--	30.--	50.--	40.--
Lorsque le film représente moins de 50 % de la séance	30.--	20.--	40.--	30.--

30.20

¹³⁾ Art. 24.- **Lotos**

L'autorisation accordée par le Conseil communal
est soumise au paiement d'une taxe par match 70.--

Le contrôle sanitaire est soumis au paiement
d'une taxe par loto 25.--

¹³⁾ Art. 25.- **Permissions tardives**

Lors de l'ouverture tardive d'un établissement public,
la taxe suivante est perçue

Jusqu'à 1 heure	25.--
2 heures	48.--
3 heures	62.--
4 heures	75.--
5 heures	88.--

¹⁴⁾ Art. 26.- **Taxis**

Par concession	par an	600.--
Par permis de stationnement	par an	600.--
Par autorisation exceptionnelle	par période de 24 heures et par véhicule	20.--

Examen de la demande et délivrance d'une
autorisation provisoire de conducteur 110.--

Finance d'examen (par session) et délivrance
d'une autorisation permanente de conduire 110.--

Etablissement de la carte de taxi et attribution
d'un numéro d'ordre 22.--

Inspection d'un véhicule 50.--

Délivrance d'une autorisation exceptionnelle 40.--

Enquête pour l'obtention d'une concession 100.--

Examen d'exploitant 300.--

Délivrance d'une concession 40.--

¹³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

¹⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

Délivrance d'un permis de stationnement	40.--
Révocation d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement	120.--
Toute prise de sanction ¹⁵⁾	150.—

Art. 27.- Distributeurs automatiques

- Une taxe annuelle d'anticipation sur le domaine public qui s'élève, par dm³, à 3.--
- Une patente communale annuelle égale au montant de la demi-patente cantonale

Lors d'une nouvelle installation, il est perçu en sus par distributeur pour l'examen de la demande et l'autorisation 70.--

16) Art. 28.- Alcoomètre – Drogue-test ¹⁶⁾

1. Le contrôle alcoométrique ou le test de dépistage de la drogue et des médicaments et le rapport font l'objet d'un émolument de 180.--
La perception de cette taxe est subordonnée à un jugement condamnatore et suit celle des frais de justice.
2. Photo, l'unité 15.--
3. Dossier photographique, photo et légende 25.--
4. Photographie « Vidéo-Printer », le cliché 10.--
5. Services spéciaux exécutés sur demande, notamment
 - circulation - surveillances - compétitions sportives
 - autres manifestations - accompagnements de transports spéciauxHomme/heure ou fraction d'heure (non compris frais d'utilisation d'un véhicule) 80.--
6. Frais d'enquête, jour/homme 200.--
mais au minimum 50.—

¹⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

¹⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2001.

30.20

- | | |
|--|--------|
| 7. Engagement d'un chien avec conducteur, jour/homme | 200.-- |
| 8. Arrangement lors d'un accident | 50.— |

¹⁷⁾ Art. 28bis.- **Objets trouvés**

- | | |
|---|-------|
| 1. Une taxe de base destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mise à la charge de celui qui a perdu l'objet. La taxe de base se monte à : | |
| - Par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable) | 10.-- |
| - Sans recherche particulière (simple gestion) | 2.-- |
| 2. Pour les objets de faible valeur, la taxe de base est de | 1.-- |
| 3. Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celui qui a perdu son bien et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où l'objet a été remis à la police. La taxe supplémentaire se monte à : | |
| - Pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux | 2.-- |
| - Pour des vélos, scooters et autres objets de volume comparable | 5.-- |

Art. 29.- **Signaux et marques sur fonds privé**

La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation

par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de 200.--

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

¹⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 24 mai 2006.

Art. 30.- Signaux et marques sur fonds public

Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds public font l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation, par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de 200.--

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

Art. 31.- Utilisation d'un véhicule de police

- pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre parcouru en voiture 4.--
- convoyage par agent en motocyclette, par kilomètre 2.--

les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes et s'élèvent, par agent et par heure, à 90.--

¹⁸⁾ Art. 32.- Séquestre des véhicules automobiles

- a) Lors de la mise en fourrière, il est perçu :
- les jours ouvrables, un forfait de 250.--
 - les dimanche et jours fériés, un forfait de 300.--

Cette redevance comprend :

Le déplacement sur les lieux (territoire communal)

Le chargement du véhicule, transport à son dépôt, déchargement et parcage dans dépôt fermé

Les frais de gardiennage : 1 jour (jour en cours)

Les formalités et restitution du véhicule

- frais de gardiennage dès le 2e jour (maximum 250.- par mois) 15.—

¹⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

30.20

- b) Lors du déplacement sans mise en fourrière, il est perçu les frais suivants :
- déplacement du véhicule : 150.--
 - déplacement du véhicule :
dimanche et jours fériés 200.--
 - déplacement et retour à vide les jours ouvrables 80.--
 - déplacement et retour à vide les dimanches
et jours fériés 120.--
- c) déplacement ou mise en fourrière par véhicules spéciaux en régie

¹⁹⁾ Art. 33.- **Exposition de véhicules sur le domaine public**

1. Voitures automobiles, tracteurs, etc., dont l'encombrement n'excède pas 10 m² par véhicule et par jour 50.--
2. Camions et autres engins dont l'encombrement excède 10 m² par véhicule et par jour 55.--

Lorsque les véhicules ne sont pas destinés à la vente et ne portent aucune publicité de marque ou de garage, les taxes énumérées ci-dessus sont respectivement de 8.-- et 16.--

¹⁹⁾ Art. 34.- **S.I.S. - Service sanitaire**

Les interventions d'ambulances sont facturées conformément aux tarifs cantonaux en vigueur.

¹⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

20) Art. 35.- **Marchés**

Les taxes suivantes sont perçues :

	Taxe par <u>marché</u>	Abonnement pour <u>la saison</u>	
		Eté	Hiver
1. Maraîchers, marchands de fleurs et marchands de produits alimentaires			
- Par emplacement 2 x 2 m	3.—	100.—	62.50
- Taxe véhicule	-.—	140.—	60.—
2. Marchands de produits non alimentaires			
- Par emplacement 2 x 2 m	12. —	550. —	400. —

21) Art. 36.- **Étalages**

Pour les étalages et autres installations placées devant les magasins et ateliers ou sur les places et voies publiques
par m² et par mois (conventions réservées)

10.--

22) Art. 37.- **Marchands ambulants**

1. Sans étalage		
- taxe forfaitaire par jour		14.--
2. Avec étalage		
- par m ² et par jour		7.--
3. Marchands glaciers		
Pour la saison (avril à septembre)		440.--
Utilisation de la voie publique hors saison	par jour	4.--

20) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 8 décembre 2008.

21) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 5 février 2024.

22) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

30.20

4. Marchands de marrons Pour la saison (octobre à mars)		440.--
Utilisation de la voie publique hors saison	par jour	4.--
5. Marchands de sapins de Noël Utilisation de la voie publique pour une période de deux semaines précédant Noël,	par m ²	12.--
6. Marchands d'artisanat et de bimbeloterie, avec étalage Surface d'occupation au sol (surface du parasol)		
- jusqu'à 50 jours d'occupation (par année civile) par m ² et par jour		4.--
- de 51 à 100 jours d'occupation (par année civile) par m ² et - par jour		2.70
- plus de 100 jours d'occupation (par année civile) par m ² et par jour		2.20
Taxe forfaitaire pour l'utilisation d'énergie électrique (éclairage) par jour d'utilisation		3.—

Art. 38.- Portefaix

Concession annuelle	50.--
---------------------	-------

Art. 39.- Forains

La taxe comprend :

- a) une patente communale dont le montant s'élève à la moitié de la patente cantonale ou au quart si le forain visite plusieurs localités dans la même journée
- b) une location de la place, par m² et par jour, et qui s'élève :
 - pour les tirs et les jeux, les balançoires et les petits carrousels -0.30
 - pour les scooters, karting, "Himalaya", et les grands. carrousels -0.40
 - pour l'utilisation d'un appareil automatique 1.—

c) Lors de la Fête des vendanges la taxe de location s'élève :

- | | |
|---|------|
| - pour les tirs et les jeux, les balançoires
et les petits carrousels par m ² et par jour | -.50 |
| - pour les scooters, karting, "Himalaya",
et les grands carrousels par m ² et par jour | -.80 |
| - pour l'utilisation d'un appareil
automatique par m ² et par jour | 3.-- |

Dans tous les cas, un émolument minimum de location de 20.--
par jour est perçu.

²³⁾ Art. 40.- Cirques

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public, pour un cirque implanté sur la place du port est due de 500 à 1'000 francs.

Les cirques implantés à un autre emplacement : 200.--

Art. 41.- Fêtes, manifestations

1. Fête des vendanges

Le Conseil communal fixe avec le comité de la Fête des vendanges le montant de la taxe d'utilisation du domaine public pour les stands.

²⁴⁾ Le comité de la Fête des vendanges encaisse la taxe qui s'élève, par m² et par jour, à :

- | | |
|--|-------|
| | Fr. |
| - pour les sociétés à but non lucratif | 10.-- |
| - pour les marchands | 15.-- |

Le montant de la participation aux frais d'animation est redevable en plus.

2. Kermesses, manifestations sportives

Le montant de la taxe est fixée par le Conseil communal, par jour et selon l'ampleur ou le caractère¹⁴⁾ de la manifestation.

Il varie de 50.-- à 300.--

²³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

²⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 15 mai 2002.

30.20

3. Expositions commerciales

Pour les expositions commerciales de moyenne importance, il est perçu :

- un forfait journalier de 280.--
- un forfait demi-journée de 140.--

Lors d'expositions commerciales de grande importance, le Conseil communal fixe de cas en cas la redevance forfaitaire (de 1'000 à 5'000 francs)

²⁵⁾ Art. 42. Kiosques

La redevance due pour l'utilisation du domaine public par un kiosque s'élève à :

6,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier n'excède pas 50000 francs

7,5 % pour un chiffre d'affaires annuel se situant entre 50000 et 100000 francs

8,5 % pour un chiffre d'affaires annuel de 100000 à 125000 francs

9,5 % pour un chiffre d'affaires annuel de 125000 à 150000 francs

10,5 % pour un chiffre d'affaires annuel de 150000 à 175000 francs

11,5 % pour un chiffre d'affaires annuel de 175000 à 200000 francs

12,5 % pour un chiffre d'affaires annuel excédant 200000 francs après déduction de l'impôt sur le tabac.

Art. 43.- Anticipations sur le domaine public Fr.

L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public donne lieu à une redevance de 60.--

Le montant de chaque taxe est arrondi au franc supérieur.

²⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

1. Pour les enseignes perpendiculaires à l'immeuble

Pour les lampes, attributs de métiers, emblèmes de sociétés et autres objets servant de réclame ou d'indication, la taxe d'anticipation s'élève à :

a) par m ² et par an	30.--
b) par mètre courant de saillie	35.--
c) par centimètre d'épaisseur dès le 4ème cm	3.—

2. Pour les enseignes non perpendiculaires à l'immeuble

Pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, etc., la direction de la police détermine la redevance dans chaque cas.

3. Pour les plaques-réclames et autres anticipations analogues, la taxe s'élève à :

a) par m ² (surface verticale) et par an	30.--
b) par centimètre de saillie	3.--

4. Pour les enseignes, vitrines et autres objets amovibles exposés à l'extérieur des magasins, ateliers, ou sur les places et voies publiques, il est perçu une taxe

par m ² et par an de	17.--
---------------------------------	-------

5. Pour les enseignes placées contre les balcons il est perçu une taxe

par m ² et par an de	20.--
---------------------------------	-------

Lorsqu'une enseigne, vitrine, plaque-réclame ou autre anticipation analogue est de forme irrégulière, arrondie ou découpée, la surface prise en considération pour le calcul de la taxe est celle du carré ou du rectangle dans lequel l'objet en saillie peut être inscrit.

La saillie est comptée depuis le nu du soubassement de l'immeuble.

Pour les anticipations nouvelles, la redevance est payable pour l'année entière dans les dix jours après la pose. Elle est toutefois réduite de moitié la première année, lorsque la pose est faite après le 30 juin.

En cas de retrait d'autorisation, il est restitué au propriétaire de l'objet taxé une partie de la redevance, calculée au prorata des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

30.20

Les banderoles-réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public sont taxés par la direction de la police à raison de par jour 2.50 à 15.-- selon leurs dimensions, leur but et la durée de leur exposition.

Toute autorisation, délivrée par la direction de la police en application des art. 25 et 28 du règlement de police, du 8 mars 1971, perd ses effets si l'installation n'est pas commencée dans les six mois.

La taxe d'anticipation s'élève à :

- | | |
|---|-------|
| 6. <u>Pour les stores avec publicité</u>
par m ² et par an | 22.-- |
| 7. <u>Pour les balcons</u> , balcons fermés, vérandas et bow-windows
taxe par ouvrage et par an | 17.-- |
| 8. <u>Pour les abris empattements en sous-sol, sauts-de-loup, cours anglaises, etc.</u>
par m ³ et par an | 30.-- |

Pour les constructions souterraines comprises dans le domaine public, concernant les abris de protection antiaérienne, le tarif sera réduit de 50 % lorsque le propriétaire ne pourra absolument pas trouver une sortie sur son domaine privé.

- | | |
|--|-------|
| 9. <u>Pour les réservoirs</u> à huile lourde, essence, etc., complètement enterrés
par m ³ et par an | 14.-- |
| 10. <u>Pour les marquises</u>
par m ² et par an | 22.-- |

Les enseignes placées sur les marquises sont taxées selon le tarif applicable à ces dernières.

- | | |
|--|--------|
| 11. <u>Numéros de maisons</u>
Fourniture de la plaque | 20.-- |
| Pose de la plaque | 120.-- |

12. Pour les anticipations spéciales qui ne sont pas énumérées dans le présent règlement, telles que seuils ou marches d'escaliers, antennes, fils et supports d'installation de TSF, conduites aériennes ou souterraines, la redevance est fixée dans chaque cas particulier par la direction de la police.

26) 27) Art. 44.- Chantiers, dépôts

28) L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument calculé par m² et par jour, de
(minimum de CHF 10.-) 1.20

26) Art. 45.- Terrasses

L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance de
par m² et par année de 10.-- à 75.--

Le montant de la taxe est déterminé dans chaque cas par la direction de la police, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'exploitation

Lors de manifestations, et pour une utilisation occasionnelle, la redevance s'élève :

par m² et par jour à 10.--

29) Lors de la Fête des vendanges, d'entente avec le Conseil communal, le comité de la Fête des vendanges perçoit une taxe d'animation unique, par m² exploité, ceci pour toute la durée de la fête, s'élevant à 10.--

26) Art. 46.- Caissettes à journaux

La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève par caissette et par an à 25.--

Le propriétaire présente une demande écrite avec les dimensions de la caissette ainsi qu'une photocopie du lieu de situation de l'objet.

26) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

27) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 juin 2021.

28) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2015.

30.20

²⁹⁾ Art. 47.- Abrogé

²⁹⁾ Art. 48.- Abrogé

Art. 49.- Ports

1. Taxe d'amarrage

Catégorie I, bateau jusqu'à 10 m ² pour les propriétaires qui habitent la commune		200.--
hors du territoire communal		350.--
Catégorie II, bateau jusqu'à 15 m ² commune		400.--
hors du territoire communal		600.--
Catégorie III, bateau jusqu'à 20 m ² commune		600.--
hors du territoire communal		1'000.--
³⁰⁾ Catégorie IV, bateau jusqu'à 25 m ² commune		1'000.--
hors du territoire communal		1'450.--
³⁰⁾ Catégorie V, bateau jusqu'à 33 m ² commune		1'250.--
hors du territoire communal		1'800.--
³⁰⁾ Catégorie VI, bateau dès 34 m ² commune	par m ²	49.--
hors du territoire communal	par m ²	70.--
Utilisation permanente du domaine public pour le stationnement à terre de bateaux légers		
(Catégorie I)	commune	200.--
hors du territoire communal		300.--
Taxe d'eau : pour chaque unité amarrée dans un port équipé d'eau courante, il est perçu une redevance de		6.--

²⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 11 décembre 2008.

³⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 6 septembre 2004.

2. Hivernage à terre des bateaux

Pour la période de la mi-octobre à la mi-avril, il est perçu une taxe s'élevant à 40 % de la taxe d'amarrage ci-dessus.

3. <u>Coffres et baraques</u>	par m ² et par an	
commune		20.--
hors territoire communal		30.--
4. <u>Etendage de filets</u>	par m ² et par an	4.--
5. <u>Cabines et niches</u>	par an	
- port principal	commune	35.--
hors territoire communal		50.--
- Nid-du-Crô	commune	200.--
hors territoire communal		285.--
6. <u>Utilisation de la grue</u>		
commune	jusqu'à une tonne	30.--
par tonne supplémentaire		30.--
hors territoire communal	jusqu'à une tonne	40.--
par tonne supplémentaire		40.--
Pour mâter ou démâter un bateau		
commune		30.--
hors territoire communal		40.--
Cas spéciaux		
Dans tous les cas, engagement d'un garde-port		
	par heure	90.--
7. <u>Pêcheurs professionnels</u> : réduction de 50 % des taxes énumérées ci-dessus.		
8. ³¹⁾ <u>Compteur électrique</u> : pour la mise à disposition d'un compteur électrique, il est perçu en sus du prix de l'énergie consommée, un montant de base forfaitaire, hors TVA de :		
	commune	60.--
	hors territoire communal	85.--

³¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 13 juillet 2007.

30.20

³²⁾ Art. 50.- Salubrité publique et police sanitaire

1. Denrées alimentaires

Les taxes sont fixées selon les directives du laboratoire cantonal.

2. Police sanitaire

Contrôle des installations sonores et à faisceau laser

- a) L'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesures par le SHPF font l'objet d'un émolument de Fr. 80.--
par inspecteur et par heure de travail
(frais de déplacement non compris)
- b) L'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesures font l'objet d'un émolument de Fr. 300.--
- c) L'établissement d'un rapport fait l'objet d'un émolument de Fr. 75.--

Les émoluments ci-dessus ne seront perçus qu'en cas de non-respect des normes.

3. Salubrité publique et police sanitaire

Les contrôles en matières de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales donnent lieu à un émolument d'un montant de :

- l'heure de travail, par inspecteur (frais de déplacement et d'analyses éventuels en sus) Fr. 80.--
- l'utilisation d'un appareil Fr. 150.--
- l'établissement d'un rapport Fr. 75.—

Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles, les parasites, les locaux ou objets nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation font l'objet d'un émolument de :

³²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

L'heure de travail, par inspecteur (frais de déplacement et des produits éventuellement utilisés en sus)	Fr. 80.--
L'utilisation d'un appareil pour ces interventions	Fr. 150.--
L'établissement d'un rapport	Fr. 75.--
Les rapports de mesure de température et d'hygrométrie sur tout le territoire cantonal comprenant le déplacement, l'utilisation d'un thermohygrographe et le rapport, donnent lieu à la perception d'un forfait de	Fr. 300.--

³³⁾ Art. 51.- Cimetière

1. Inhumations ³⁴⁾

Inhumation d'une personne domiciliée à Neuchâtel et décédée sur le territoire communal ou à l'extérieur : gratuit

Inhumation d'une personne domiciliée à l'extérieur de Neuchâtel et décédée sur le territoire communal ou à l'extérieur : 1'500.--

³⁵⁾ Abrogé

Inhumation d'enfants (jusqu'à l'âge de 10 ans) domiciliés à l'extérieur de Neuchâtel et décédés sur le territoire communal ou à l'extérieur 600.--

Pose d'un monument funéraire jusqu'à la désaffectation du quartier
 - par mètre de pourtour du monument augmenté de sa hauteur 60.--

2. Incinérations ³⁵⁾

Cérémonie à la chapelle, installations sonores, Personnel incinération et fourniture d'une urne
 - pour les personnes domiciliées à Neuchâtel (transport compris) 380.--

³³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 28 novembre 2001.

³⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 30 mai 2007.

³⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 22 août 2012.

30.20

- pour les personnes domiciliées à l'extérieur de Neuchâtel ³⁶⁾ 600.--
- Abrogé ³⁶⁾

Incinération avec fourniture de l'urne sans cérémonie

- pour les personnes domiciliées à Neuchâtel (transport compris) 285.--
- pour les personnes domiciliées à l'extérieur de Neuchâtel ³⁶⁾ 500.--
- Abrogé ³⁶⁾

³⁷⁾ Enfants mort-nés, bébés de moins de dix jours
incinération et inhumation des cendres dans
la tombe du souvenir

- dont les parents sont domiciliés à Neuchâtel gratuit
- dont les parents sont domiciliés hors Neuchâtel 150.--

Lors de la participation de l'organiste à une cérémonie à la chapelle, les honoraires sont réglés directement par les familles

Inhumation dans une nouvelle tombe des cendres d'une personne domiciliée à Neuchâtel gratuit

Inhumation dans une nouvelle tombe des cendres d'une personne domiciliée à l'extérieur de Neuchâtel 750.--

Inhumation dans une nouvelle tombe des cendres d'un enfant (moins de 10 ans) domicilié à l'extérieur de Neuchâtel 450.--

Inhumation des cendres dans une tombe existante
D'une personne domiciliée à l'extérieur de Neuchâtel 200.--

Concession pour inhumation de cendres

- pour les familles de Neuchâtel (50 ans) par m² 600.--
- inhumation de cendre d'une personne domiciliée à l'extérieur de Neuchâtel par m² 250.--

³⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 22 août 2012.

³⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 29 octobre 2008.

30.20

- pour familles domiciliées à l'extérieur par m² 1'100.--

Location de niches cinéraires

	<u>10 ans</u>	<u>20 ans</u>
	Fr.	Fr.
Internes	210.--	355.--
Externes	300.--	550.--

Plaques de fermeture, dépose et repose,
gravure des inscriptions : selon tarif du marbrier

Inhumation d'urnes supplémentaires (externe) par urne 40.--
Fourniture d'urne en sus, prix unitaire 50.--

Tombe du Souvenir ³⁸⁾

- inhumation de cendres dans la tombe du Souvenir
pour les personnes domiciliées à Neuchâtel gratuit

- inhumation de cendres dans la tombe du Souvenir
pour les personnes domiciliées à l'extérieur
de Neuchâtel 65.--

- inhumation de cendres après désaffectation d'une
niche cinéraire ou d'une tombe 50.--

Pose d'un monument funéraire jusqu'à la désaffectation du quartier

- Par mètre de pourtour du monument augmenté
de sa hauteur 60.--

Mise en attente d'une urne au Service administratif du cimetière de Beauregard

- durant les 3 premiers mois gratuit
- dès le 4^{ème} mois, interne, forfait 40.--
- dès le 4^{ème} mois, externe, forfait 70.--

Location de la chapelle du centre funéraire de Beauregard (installations sonores, personnel et charges)

- internes 120.--
- externes 180.--

³⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 30 mai 2007.

30.20

3. Exhumations

Exhumation d'un corps, y compris la délégation de la police 3'500.—

La fourniture d'un nouveau cercueil et le transfert de la dépouille sont facturés directement par l'entreprise de pompe funèbres

Transport, incinération des ossements et fourniture d'une urne 450.—

Dans le cadre de la désaffectation d'un quartier

Exhumation d'ossements, y compris la délégation de la police 950.--

Transport et incinération des ossements et fourniture d'une urne 220.--

Procès-verbal de la mise en bière 70.--

Exhumation d'une urne cinéraire 120.--

4. Pavillon ³⁹⁾

Location d'un salon mortuaire pour une durée de 1 à 3 jours (forfait)

pour une personne domiciliée à Neuchâtel 60.--

pour une personne domiciliée hors de la commune 190.--

Par jour supplémentaire en cas d'obsèques différées

pour une personne domiciliée à Neuchâtel 20.--

pour une personne domiciliée hors de la commune 70.--

³⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 6 février 2006.

Art. 52.- Location de locaux scolaires, places et salles de sports**1. Locaux scolaires**

	<u>du lundi au vendredi</u>	<u>samedi et dimanche</u>
<u>Salle / Auditoire</u> ⁴⁰⁾		
petit ou moyen	10.--/heure 85.-- matin et après-midi	55.-- la demi-journée 45.-- de 19 à 22 h
grand	15.--/heure 100.-- matin et après-midi	70.-- la demi-journée 60.-- de 19 à 22 h

Majoration pour équipement par séance

Instrument de musique sur place	20.--
Appareils de projection ou moyens audiovisuels	50.--
Instruments de laboratoire	50.--
Machines de bureau	25.--
Atelier	80.--
Installations de cuisine ou laboratoire de boulangerie	80.--

La présence d'un opérateur sera facturée au prix coûtant.

	<u>par année</u>
Armoire	50.--

Si le local demandé doit être chauffé spécialement, il sera exigé une somme de 100 francs par séance.

Majoration des tarifs pour les cas d'entrées payantes (billets)

Par séance	50.--
------------	-------

Majoration des tarifs pour utilisateurs poursuivant un but lucratif

Soumis de cas en cas au Conseil communal par l'intermédiaire de la direction de l'instruction publique.

Toute autre demande de réduction de tarif ou de gratuité est soumise à la décision du Conseil communal par l'intermédiaire de la direction de l'instruction publique.

⁴⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 novembre 2008.

30.20

2. Salles de gymnastique (usage sportif)

Répartition des salles de gymnastique selon la grandeur :

SALLES	GRANDEUR	LIEU
Petites 42 semaines	jusqu'à 200 m ²	La Coudre, Ste-Hélène, Maladière, Primaire, Parcs, Serrières
Moyennes 42 semaines	200 m ² à 300 m ²	CPLN Maladière, (PM3), Promenade Est, Promenade Ouest, Vauseyon
Grandes 42 semaines	plus de 300 m ²	Charmettes, Crêt-du-Chêne, Terreaux, Acacias
Grandes 45 semaines	plus de 300 m ²	Pierre-à-Mazel (PM1 et 2)

Séances occasionnelles du soir (du lundi au vendredi)

	<u>1 h</u>	<u>2 h</u>	<u>3 h</u>	<u>4 h</u>
Petites salles	10.--	15.--	20.--	25.--
Salles moyennes	11.--	16.--	21.--	26.--
Grandes salles	12.--	17.--	22.--	27.--

Remarques :

Les douches, le service de douches et les nettoyages sont compris.

Les indemnités de conciergerie sont facturés en plus. (ordre de service no 27, 14 septembre 1988)

Manifestations sportives

	Samedi ou dimanche	Samedi journée	Dimanche journée
par période	<u>6-12; 12-19; 19-23</u>	<u>de 6 à 23</u>	<u>de 6 à 19</u>
	Fr.	Fr.	Fr.
Petites salles	20.--	50.--	40.--
Salles moyennes	25.--	60.--	50.--
Grandes salles	30.--	70.--	60.--

Remarques :

Les douches, le service de douches et les nettoyages sont compris.

Les indemnités de conciergerie sont facturés en plus. (ordre de service no 27, 14 septembre 1988).

Séances hebdomadaires réservées de deux heures

	Eté du 15 avril au 15 octobre <u>16 semaines</u> Fr.	Hiver du 15 octobre au 15 avril <u>26 semaines</u> Fr.	Année <u>42 semaines</u> Fr.
Petites salles	145.--	220.--	300.--
Salles moyennes	160.--	240.--	340.--
Grandes salles	180.--	260.--	380.--

Remarques :

Les douches et le service des douches, les indemnités de conciergerie et les nettoyages sont compris.

Les modalités d'application sont réglées par la direction des sports qui est chargé de l'exploitation, des équipements collectifs de sport, y compris les salles de gymnastique des écoles.

Les recettes et les charges effectives découlant des activités couvertes par le tarif ci-dessus apparaissent dans les comptes du service des sports.

La location. annuelle s'étend pour la période allant du 1er août de l'année en cours jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Les clubs de la Ville de Neuchâtel ayant des juniors ont la gratuité de location des salles lorsque celles-ci sont uniquement occupées par des jeunes de moins de 20 ans.

Toute autre demande de réduction de tarif ou de gratuité est soumise à la décision du Conseil communal par l'intermédiaire de la direction des Sports.

30.20

3. Salles de gymnastique (pour soirées, spectacles, manifestations)

Répétitions sur scène (deux heures le soir)

Salles de gymnastique de Serrières
et de Sainte-Hélène - La Coudre :

	Sociétés de <u>la Ville</u> Fr.	Sociétés extérieures <u>diverses</u> Fr.
du lundi au vendredi, par répétition	10.--	20.--
samedi, par répétition		
de 19 à 22 h	35.--	55.--
de 19 à 23 h	45.--	65.--
de 19 à 24 h	65.--	110.--

<u>Soirée</u>	<u>à Serrières</u>		<u>à La Coudre</u>	
	Stés <u>Ville</u>	Stés <u>ext.</u>	Stés <u>Ville</u>	Stés <u>ext.</u>
de 19 à 23 h	100.--	160.--	160.--	250.--
au-delà de 23 h	140.--	240.--	180.--	300.--

Conditions :

- les indemnités de conciergerie et les nettoyages sont facturés en plus (ordre de service no 27, 14 septembre 1988) ;
- l'organisation de bals n'est autorisée que lorsqu'ils sont précédés d'un spectacle ;
- les bals ne peuvent débuter qu'après 23 h et les soirées doivent être terminées au plus tard à 3h le lendemain. Les soirées organisées le dimanche doivent prendre fin à 23 h.

4. Salle omnisports du complexe de la Maladière

Location annuelle (du 1^{er} août au 31 juillet)

Séances hebdomadaires de 2 heures

48 semaines par année

	<u>1 salle</u> Fr.	<u>2 salles</u> Fr.	<u>3 salles</u> Fr.
Sociétés de la Ville	470.--	940.--	1400.--
Autres locataires	850.--	1700.--	2500.--

Location en semaine (entraînement, compétition, ou manifestation)

Lundi au vendredi
de 18 h à 24 h

	Fr./h	Fr./h	Fr. /h
Sociétés de la Ville	8.--	16.--	24.--
Autres locataires	13.--	26.--	39.--

Location les samedis et dimanches ou vacances

Samedi de 6 h à 24 h
Dimanche de 6 h à 23 h

	Fr. /h	Fr./h	Fr./h
Sociétés de la Ville	11.--	22.--	33.--
Autres locataires	17.--	34.--	50.--

Location la journée complète

Samedi de 6 h à 24 h
Dimanche de 6 h à 23 h

	Fr./h	Fr./h	Fr. /h
Sociétés de la Ville	140.--	280.--	415.--
Autres locataires	230.--	460.--	690.--

Location plate-forme sud (muscultation et tennis de table)

Du lundi au vendredi de 18 h à 22 h
Samedi et dimanche de 6 h à 23 h
Sans location de salle (séances occasionnelles)

	Fr./h
Sociétés de la Ville	12.--
Autres locataires	18.--

Buvette

Sociétés de la Ville	gratuit
Autres locataires	50.--

Remarque : la location des salles est indépendante de la location des terrains

30.20

Conditions :

- les douches, le service de douches, de conciergerie, les nettoyages, l'usage des installations de la plate-forme sud, ainsi qu'une armoire par club, sont compris dans le prix de location;
- le tarif est applicable dès le moment où les locaux ne sont plus utilisables par d'autres;
- toutes les heures entamées seront facturées entièrement (1/4 d'heure de tolérance);
- les clubs de la Ville de Neuchâtel ayant des juniors ont la gratuité de location des salles lorsque celles-ci sont uniquement occupées par des jeunes de moins de 20 ans;
- la location annuelle s'étend pour la période allant du 1er août de l'année en cours jusqu'au 31 juillet de l'année suivante;
- les modalités d'application sont régies par le règlement d'utilisation des installations du complexe sportif de la Maladière établi le 27 mars 1987 par son comité de direction.

5. Terrains extérieurs du complexe de la Maladière

Répartition des terrains

no 1 : ancien terrain en synthétique se situant au nord-ouest

no 2 : nouveau terrain en synthétique se situant au sud-est

no 3 : zone engazonnée se situant au sud-ouest

Installations complètes

Location annuelle

Séance hebdomadaire de 2 heures y compris 1 vestiaire

25 semaines par année (avril à octobre)

	<u>Place no 1</u>	<u>Place no 2</u>	<u>Place no 3</u>	<u>Le tout</u>
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Sociétés de la Ville		GRATUIT SUR RESERVATION		
Autres locataires	120.-	120.-	120.-	300.--

Location en semaine (avec 1 vestiaire)

Lundi au vendredi de 18 h à 22 h

	<u>Place no 1</u> Fr./h	<u>Place no 2</u> Fr./h	<u>Place no 3</u> Fr. /h	<u>Le tout</u> Fr. /h
Sociétés de la Ville	GRATUIT SUR RESERVATION			
Autres locataires	6.--	6.--	6.--	15.--

Location les samedis et dimanches (pour manifestations ponctuelles)

Samedi de 6 h à 24 h

Dimanche de 6 h à 20 h

	<u>Place no 1</u> Fr.	<u>Place no 2</u> Fr.	<u>Place no 3</u> Fr.	<u>Le tout</u> Fr.
Sociétés de la Ville	45.--	45.--	45.--	110.--
Autres locataires	85.--	85.--	85.--	240.--

Remarque : la location des terrains est indépendante de la location des salles de gymnastique du complexe tout entier.

Conditions :

- l'utilisation est en principe possible d'avril à octobre;
- la location d'un terrain comprend aussi l'occupation d'un vestiaire dans le complexe;
- la location d'un terrain en plus de la location d'une salle du complexe aux mêmes heures ne donne pas droit à l'occupation d'un vestiaire supplémentaire;
- les douches, le service de douches, de conciergerie et les nettoyages sont compris dans le prix de location;
- le tarif est applicable dès le moment où les locaux ne sont plus utilisables par d'autres;
- toutes les heures entamées seront facturées entièrement (1/4 d'heure de tolérance);
- les clubs de la Ville de Neuchâtel ayant des juniors ont la gratuité de location des salles lorsque celles-ci sont uniquement occupées par des jeunes de moins de 20 ans;

30.20

- la location annuelle s'étend pour la période allant du 1er août de l'année en cours jusqu'au 31 juillet de l'année suivante;
- les modalités d'application sont régies par le règlement d'utilisation des installations du complexe sportif de la Maladière établi le 27 mars 1987 par son comité de direction.

Art. 53.- Piscines et plage*

1. La Coudre

<u>Sociétés</u> (à l'année seulement)	25 personnes au maximum	
	Neuchâtel	Externes
Tarif à l'heure	55.--	65.--

2. Nid-du-Crô ⁴¹⁾

1 entrée :

- adulte	7.00.--
- enfant, apprenti, étudiant, AVS	3.80.--

Personnes domiciliées
en Ville de Neuchâtel dans une autre commune

10 entrées :

carte de crédit, transmissible,
valable 2 ans

- adulte	52.--	64.--
- enfant, apprenti, étudiant, AVS	29.--	32.--

en soirée dès 18 h 00

- adulte	38.--	49.--
- enfant, apprenti, étudiant, AVS	19.--	23.--

ABONNEMENTS

Mensuels :

adulte	64.--	86.--
enfant, apprenti, étudiant, AVS	43.--	54.--

* TVA comprise

⁴¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

Prix pour familles :	adulte (par pers.)	54.--	75.--
1 ^{er} enfant		32.--	43.--
2 ^{ème} enfant		26.--	38.--
3 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit
4 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit

Saison été (Ascension - Jeûne fédéral) :

adulte		128.--	171.--
enfant, apprenti, étudiant, AVS		86.--	107.--

Prix pour familles :	adulte (par pers.)	107.--	144.--
1 ^{er} enfant		59.--	75.--
2 ^{ème} enfant		48.--	64.--
3 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit
4 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit

Saison hiver, complet (Jeûne fédéral - Ascension) :

	Personnes domiciliées	
	en Ville de Neuchâtel	dans une autre commune
adulte	160.--	213.--
enfant, apprenti, étudiant, AVS	107.--	139.--

Prix pour familles :	adulte (par pers.)	139.--	192.--
1 ^{er} enfant		80.--	107.--
2 ^{ème} enfant		64.--	86.--
3 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit
4 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit

Saison hiver, partiel (dès le 1^{er} février) :

adulte		107.--	142.--
enfant, apprenti, étudiant, AVS		72.--	93.--

Prix pour familles :	adulte (par pers.)	93.--	128.--
1 ^{er} enfant		54.--	72.--
2 ^{ème} enfant		43.--	58.--
3 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit
4 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit

30.20

ABONNEMENTS

Annuels :

adulte		240.--	320.--
enfant, apprenti, étudiant, AVS		160.--	213.--
Prix pour familles :	adulte (par pers.)	192.--	267.--
1 ^{er} enfant		107.--	139.--
2 ^{ème} enfant		86.--	107.--
3 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit
4 ^{ème} enfant		gratuit	gratuit

⁴²⁾ Art. 54.- **S.I.S. Service du feu**

Le tarif est le suivant :

1. Frais de personnel

Sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires,	heure/homme	140.--
--	-------------	--------

Les temps de déplacement sont calculés de la caserne à la caserne, rétablissement compris.

Les moyens de déplacement sont facturés en supplément.

2. Véhicules et engins

Véhicules légers, la sortie et la première heure		80.--
heures supplémentaires,	l'heure	60.--
Véhicules lourds, la sortie et la première heure		250.--
heures supplémentaires,	l'heure	200.--
Véhicule spéciaux (véhicule chimique, bras articulé, ...)	l'heure	500.--
Remorques	l'heure	60.--
Bateau Zodiac	l'heure	90.--
Bateau NE 118	l'heure	300.--

⁴²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

3. Matériel

Appareil protection respiration - air comprimé par utilisation	50.--
Appareil protection respiration - circuit fermé par utilisation	150.--
Combinaison intégrale par utilisation	100.--
Extincteur portatif - 10 ou 12 kg par utilisation	120.--
Extincteur 100 l. light-water	240.--
Location de tuyaux, par 5 jours + nettoyage	10.--
Location de barrages hydrocarbures par 10 jours et par mètre + nettoyage	20.--
Installations poudre, light-water, mousse par kilo ou par litre,	selon prix du jour

4. Nettoyages et réparations

Tuyau de 10 m (40 mm)	6.--
Tuyau de 20 m (75 mm)	12.--
Nettoyage, réparation et ligature tuyau	Main d'œuvre au tarif horaire et fournitures au prix du jour
Installation de lavage et séchage automatique : - par cycle de lavage (18 x 20) + personnel au tarif horaire normal	90.--
Montage de vannes s/bouteille AC	Main d'œuvre au tarif horaire et fournitures au prix du jour

30.20

5. Remplissage des bouteilles d'air comprimé

200 bars	10.--
300 bars	12.--

6. Plongeurs

Engagement, jusqu'à 1 heure, par homme	120.--
Par heure supplémentaire	100.--

Le temps et les moyens de déplacement sont facturés en supplément.

⁴³⁾ Art. 55.- Prévention du feu

Sanctions

Les sanctions donnent lieu à l'émolument suivant :

- 1) Sanction ou contrôle d'une nouvelle installation de chauffage à combustible liquide, solide ou gazeux
 - jusqu'à 20 kWh 50.--
 - plus de 20 kWh jusqu'à 70 kWh 100.--
 - plus de 70 kWh 200.--
 - cheminée de salon ou poêle à bois 50.--

- 2) Sanction d'une nouvelle installation de réservoir d'hydrocarbures intérieur
 - jusqu'à 4000 litres 80.--
 - plus de 4000 litres jusqu'à 10000 litres 150.--
 - plus de 10000 litres jusqu'à 50000 litres 300.--
 - plus de 50000 litres 500.--

- 3) Sanction d'une nouvelle installation de réservoir à hydrocarbures extérieure, avec contrôle du balai électrique :
 - jusqu'à 4000 litres 160.--
 - plus de 4000 litres jusqu'à 10000 litres 300.--
 - plus de 10000 litres jusqu'à 50000 litres 600.--
 - plus de 50000 litres 1'000.--

⁴³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 décembre 2003.

Prestations particulières

Etude ou contrôle particulier	l'heure	80.--
-------------------------------	---------	-------

Mise en conformité

Interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité	l'heure	80.--
---	---------	-------

Art. 56.- Abris non construits

Lorsqu'un abri de la protection civile n'est pas construit dans un immeuble, la contribution de remplacement du propriétaire est perçue conformément à l'ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile.

44) Art. 57.- Dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, le feu et le gaz

1. Dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol		selon tarif cantonal
---	--	----------------------

2. Dispositifs d'alarme contre le feu et le gaz		
---	--	--

Taxe mensuelle d'utilisation CITUS

a) pour un critère		15.--
b) par critère supplémentaire		5.--

Mise en conformité des plans reçus	l'heure	90.--
------------------------------------	---------	-------

Emolument pour fausse alarme

a) la première ⁴⁵⁾		300.--
b) la deuxième		400.--
c) la troisième et les suivantes ⁴⁵⁾		700.--

Chapitre 7 - Travaux publics**46) Art. 58.- Travaux sur le domaine public****1. Main-d'oeuvre, véhicules et machines**

Selon tarif de la Fédération neuchâteloise des entrepreneurs.

⁴⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 novembre 2005.

⁴⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 décembre 2009.

⁴⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 21 janvier 2009.

30.20

2. Permis de fouille

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, le Service des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :

- taxe de base	par m ²	150.--
- fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux)	par m ²	10.--
- fouille effectuée dans un revêtement béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus	par m ²	15.--
- fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans	par m ²	30.--

3. Fouilles

Si la réfection n'est pas acceptée par le service technique des travaux publics, les travaux sont exécutés et facturés par la commune selon le tarif de plus-value sur l'émolument total du permis de fouilles sur la base des tarifs suivants :

Dans tous les cas, il est toisé un mètre carré au minimum.

Chaussées

	Surface de	
	<u>plus de 5 m²</u> Fr.	<u>moins de 5 m²</u> Fr.
1) Dégrappage du revêtement provisoire, réglage et compactage, couche d'enrobé dense 7 cm	47.-- / m ²	51.50 / m ²
2) Dégrappage du revêtement provisoire, réglage et compactage, couche d'enrobé dense 7 cm et tapis AB10 de 3 cm	66.-- / m ²	72.50 / m ²

3) Dégrappage du revêtement provisoire et creusage jusqu'à 20 cm de profondeur, réglage et compactage, fondation de béton de 18 cm, tapis AB10 de 3 cm	100.-- / m ²	112.-- / m ²
4) Tapis AB10 de 3 cm seul sur couche d'enrobé dense ou fondation de béton reconnue et acceptée par les TP	22.-- / m ²	24.50 / m ²
5) Coupe franche du bord de l'ancien revêtement	7.-- / m	8.--/ m
6) Dégrappage du revêtement provisoire, creusage jusqu'à 20 cm de profondeur, réglage et compactage, repose de pavage		
a) en arc	104.-- / m ²	120.-- / m ²
b) en ligne	102.-- / m ²	117.-- / m ²
7) Supplément sur 6) pour fourniture de pavés de remplacement		
a) pavés 8/11	la pièce	1.20
b) pavés 11/13	la pièce	3.--
8) Dégrappage du revêtement provisoire, creusage jusqu'à 25 cm de profondeur, réglage et compactage, fondation de béton CP200 de 15 cm d'épaisseur, pavage en blocs de béton	108.-- / m ²	124.--/ m ²
9) Supplément sur 8) pour remplacement de blocs CK	la pièce	1.20

Trottoirs

10) Dégrappage du revêtement provisoire, réglage et compactage, couche d'enrobé dense 4 cm	33.-- / m ²	36.50 / m ²
--	------------------------	------------------------

30.20

11) Dégrappage du revêtement

provisoire, réglage et compactage, couche d'enrobé dense de 7 cm

47.-- / m ²	51.50 / m ²
------------------------	------------------------

12) Dégrappage du revêtement

provisoire, creusage à 20 cm de profondeur, réglage et compactage, fondation de béton de 15 cm d'épaisseur et tapis AB6 de 2 cm

92.-- / m ²	105.50 / m ²
------------------------	-------------------------

13) Tapis AB6 de 2 cm seul

sur couche d'enrobé dense ou fondation de béton reconnue et acceptée par les TP

18.-- / m ²	21.-- / m ²
------------------------	------------------------

14) Coupe franche du bord de l'ancien revêtement

6.-- / m ²	7.50 / m ²
-----------------------	-----------------------

15) Dégrappage du revêtement

provisoire, creusage jusqu'à 20 cm de profondeur, réglage et compactage, fondation de béton de 15 cm d'épaisseur, pose d'une chape d'asphalte coulé à chaud de 2 cm avec adjonction de sable de quartz

154.-- / m ²	177.-- / m ²
-------------------------	-------------------------

16) Chape d'asphalte coulé à

chaud de 2 cm avec adjonction de sable de quartz sur fondation de béton reconnue et acceptée par les TP

80.-- / m ²	92.-- / m ²
------------------------	------------------------

17) Supplément sur 16) pour

arrachage du revêtement provisoire

7.-- / m ²	8.-- / m ²
-----------------------	-----------------------

18) Supplément sur 16) pour

réglage au mortier de la
fondation de béton
et nettoyage de celle-ci

10.--/ m²11.50 / m²

19) Coupe franche du bord de
l'ancienne chape d'asphalte
coulé

6.-- / m²7.50 / m²

Divers

20) Dépose et repose sur béton de :

a) bordure granit 12-15/25-30 cm	le m	65.--
b) bordure granit 20/25 cm	le m	69.--
c) bordure roc 10/25-30 cm	le m	60.--
d) bordure béton 13-17/25 cm	le m	65.--
e) bordurette granit 4-5/25-30 cm	le m	50.--
f) bordurette béton 6/25 cm	le m	50.--
g) ligne de pavés 8/11 ou 11/13 cm	le m	42.--
h) ligne de blocs de béton 10/12/30 cm	le m	43.--

21) Supplément sur 20) pour fourniture de remplacement de :

a) bordure granit 12-15/25-30 cm	le m	78.--
b) bordure granit 20/25 cm	le m selon tarif carrière	
c) bordure roc 10/25-30 cm	le m selon tarif carrière	
d) bordure béton 13-17/25 cm	le m	30.--
e) bordurette granit 4-5/25-30 cm	le m	35.--
f) bordurette béton 6/25 cm	le m selon tarif fournisseurs	
g) pavés 8/11 cm	la pièce	1.20
h) pavés 11/13 cm	la pièce	3.--

Surface de

plus de 5 m²
Fr.

moins de 5 m²
Fr.

22) Réglage fin de la terre
végétale et ensemencement
de surfaces gazonnées,
talus, banquettes, etc.

10.--/ m²11.50 / m²

30.20

23) Supplément sur 22) pour creusage jusqu'à 30 cm de profondeur, évacuation des déblais, fourniture et mise en place de terre végétale criblée et réglage grossier 57.-- / m² 65.50 / m²

24) Remplacement de plantes, arbustes, arbres, etc. : selon tarif de l'Union suisse des Services des parcs et promenades

Art. 59.- Voirie

Le Conseil communal prélève les taxes suivantes :

1. Abrogé ⁴⁷⁾
2. Abrogé ⁴⁸⁾
3. Pour l'élimination des huiles usées
 - par m³ 20.--
4. Pour l'élimination des produits des fosses septiques et dépotoirs
 - produits liquides, par m³ 2.--
 - produits solides, par m³ 8.--

⁴⁹⁾ Art. 59bis.- Taxe déchets

1. Taxe annuelle de base des ménages
 - Par logement 115.--
2. ⁵⁰⁾ Taxe annuelle de base des entreprises
 - Entreprises employant jusqu'à 8 collaborateurs 150.--
 - Entreprises employant plus de 8 collaborateurs 400.--

⁴⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 23 janvier 2012.

⁴⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 21 avril 2008.

⁴⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 3 février 2014.

⁵⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 29 octobre 2018.

Chapitre 8 - Urbanisme**Art. 60.- Plans**

51) 52) 1. <u>Sanction</u>	Fr.
Taxe de base pour toutes sanctions	300.--
Constructions nouvelles et agrandissements	
- Examen de plans en procédure de sanction à 2 degrés (préalable puis définitive), pour chaque sanction, par m ³ :	
Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux, artisanaux, industriels ou d'utilité publique	0.40
Constructions agricoles, entrepôts, halles	0.30
- Examen de plans en procédure de sanction définitive non précédée d'une sanction préalable, par m ³ :	
Bâtiments d'habitation, administratifs, commerciaux artisanaux, industriels ou d'utilité publique	0.65
Constructions agricoles, entrepôts, halles	0.45
Transformations :	
1 ‰ du coût des travaux (CFC 2)	
Prolongation de sanction	300.--
Demande de sanction n'ayant pas abouti	
60 % des montants précités	min. 300.-- max. 4000.--
Frais de parution (enquête publique) et frais de traitement des dossiers par l'Etat	frais effectifs
Examens de demandes relatives à des travaux ne donnant pas lieu à sanction	100.--

⁵¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 février 2016.

⁵²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 6 juin 2005.

30.20

2. Prêt de plans

Caution		100.--
Emoluments par plan		2.50
Travaux d'archives,	l'heure	77. --

⁵³⁾ 3. Saisie informatique de demande de sanction

Saisie informatique effectuée au profit de requérants ne disposant pas du matériel ni des accès nécessaires		300.--
---	--	--------

⁵⁴⁾ Art. 60bis.- **Taxe d'équipement**

¹ Pour toute construction nouvelle, agrandissement ou transformation importante, la taxe d'équipement suivante est perçue :

- 2.60 francs par mètre cube SIA construit pour les voies publiques (chaussées + trottoirs et éclairage public) ;
- 1.40 franc par mètre cube SIA construit pour les canalisations eaux usées ;
- 3.50 francs par carré du diamètre en millimètres du branchement au réseau de distribution d'eau potable.

² Pour le réseau de distribution d'électricité, le prix de l'ampère triphasé est fixé dans le règlement d'application fixant les conditions, la structure et les tarifs de vente de l'eau potable, du gaz naturel et de l'électricité (art. 35), du 19 avril 2006, puis, dès son adoption dans le règlement ad hoc de Viteos SA.

⁵⁵⁾ Art. 61.- **Places de parc manquantes**

Il est perçu une redevance par place de parc manquante sur terrain privé s'élevant à :

Secteurs des anciennes rues	10'000.--
Secteur ONC 0,5	3'000.--
Autres secteurs dans la zone d'urbanisation	6'000.--

⁵³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 février 2016.

⁵⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 21 avril 2008.

⁵⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 6 juin 2005.

⁵⁶⁾ Art. 61bis.- **Espaces de jeux non aménagés sur terrains privés**

Il est perçu une redevance de 400 francs par mètre carré d'espaces de jeux non aménagés sur terrains privés.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Art. 62.- **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 avril 1997 et ses modifications.

Art. 63.- **Exécution**

Les sections de l'administration sont chargées de son exécution.

Art. 64.- **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Sanctionné par le Conseil d'Etat par arrêté du 3 mai 2000.

⁵⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 16 février 2009.

REGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX

TABLE DES MATIERES ALPHABETIQUE

	<u>Articles de l'arrêté</u>	<u>Article du règlement</u>
Abattoirs	Art. 66	Art. 50
Abris non construits dans les immeubles	Art. 78	Art. 57
Abrogations	Art. 85	Art. 64
Agrégation, naturalisation	Art. 19	
Alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, le feu et le gaz	Art. 49	Art. 58
Alcoomètre	Art. 30	Art. 28
Ambulance	Art. 46	Art. 34
Anticipations - immobilières	Art. 64	Art. .43
Anticipations sur le domaine public Art. 62, 64	Art. 43	
Appareils automatiques	Art. 61	Art. 27
Arcades et passages publics	Art. 80	
Autres taxes d'administration	Art. 37	
Base légale	Art. 1	Art. 1
Caissettes à journaux	Art. 63	Art. 46
Carte d'électeur	Art. 21	Art. 21
Cartes d'identité	Art. 24	Art. 21
Certificats	Art, 7, 16, 19	Art. 10
Chantiers et dépôts	Art. 59	Art. 44
Chapelle de Chaumont	Art. 40, 42, 43	Art. 18
Chiens	Art. 33	Art. 22
Cimetière	Art. 70	Art. 52
Cinémas	Art. 28	Art. 23
Cirques	Art. 4, 5	Art. 40
Citernes	Art. 36	Art. 56
Collégiale	Art. 40, 42, 43, 44	Art. 18
Commissionnaire - portefaix	Art. 52	Art. 38
Compétences	Art. 10	Art. 7

Constructions et ouvrages publics	Art. 79	
Contributions	Art. 16	Art. 17
Contrôle d'installations de chauffages et de citernes	Art. 36	Art. 56
Déballage	Art. 53	
Décisions sur recours	Art. 18	Art. 6
Délégation de compétences	Art. 10	Art. 3
Dépôts et chantiers	Art. 59	Art. 44
Dépôt des déblais	Art. 73	Art. 60
Dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, le feu et le gaz	Art. 49	Art. 58
Distributeurs et appareils automatiques	Art. 61	Art. 27
Données personnelles	Art. 17	
Eau, gaz, électricité	Art. 82	
Ecolages et contributions	Art. 38	Art. 13
Egalité	Art. 2	Art. 2
Electricité	Art. 82	
Elimination des huiles usées	Art. 75	Art. 60
Emoluments de chancellerie	Art. 15	
Enquête	Art. 16	Art. 19
Enseignes	Art. 62	Art. 43
Entrée en vigueur	Art. 86	Art. 66
Epizooties	Art. 34	
Equarissages	Art. 67	Art. 22
Etablissement et séjour des étrangers	Art. 20	Art. 21
Etablissements publics	Art. 26	Art. 25
Etalages et terrasses	Art. 58	Art. 36
Etat civil	Art. 22	Art. 20
Etrangers	Art. 20	Art. 21
Exécution	Art. 86	Art. 65
Exonération	Art. 6, 13	Art. 4
Exposition de véhicules sur le domaine public	Art. 55	Art. 33
Fête des vendanges	Art. 12	Art. 41
Fêtes et manifestations	Art. 4, 6 13	Art. 41
Forains	Art. 50	Art. 39
Fosses septiques et dépotoirs	Art. 76	Art. 60
Fouilles	Art. 81	Art. 59
Fourrière	Art. 68	Art. 22

30.20

Gaz	Art. 82	
Huiles usées	Art. 75	Art. 60
Kiosques	Art. 57	Art. 42
Locations Chapelle de Chaumont	Art. 40, 42, 43	Art. 18
Locations Collégiale	Art. 40, 42, 43	Art. 18
Locations de bâtiments et locaux Art. 72	Art. 12	
Locations du Temple-du-bas	Art. 41, 42	Art. 15
Locations locaux scolaires, places et salles de sports	Art. 72	Art. 53
Locaux publics	Art. 72	Art. 53
Lotos Art. 27	Art. 24	
Manifestations et fêtes	Art. 4, 6 13	Art. 41
Manifestations religieuses privées	Art. 43	Art. 15
Marchands ambulants	Art. 51	Art. 37
Marchés	Art. 54	Art. 35
Mise à disposition des tarifs	Art. 14	
Modes de calcul	Art. 7, 8, 9	
Modifications	Art. 83, 84	Art. 63
Modifications d'autres textes	Art. 83, 84	Art. 63
Musées	Art. 39	Art. 14
Naturalisation, agrégation	Art. 19	
Parcomètres	Art. 32	Art. 47
Passeports	Art. 25	Art. 21
Pavillon	Art. 71	Art. 52
Permis de construction	Art. 35	Art. 61
Permis de domicile	Art. 23	Art. 21
Permissions tardives	Art. 26	Art. 25
Photocopies	Art. 7, 16	Art. 9
Piscines et plages	Art. 72	Art. 54
Places de parc manquantes sur terrains privés	Art. 77	Art. 62
Plans Art. 35	Art. 61	
Plongeurs	Art. 48	Art. 49
Police des habitants	Art. 20 à 25	Art. 21
Police sanitaire	Art. 34	Art. 51
Pompiers	Art. 47	Art. 55
Portefaix	Art. 52	Art. 38
Ports Art. 69	Art. 49	
Principe d'égalité	Art. 2	Art. 2
Principe de la légalité	Art. 1	Art. 1

30.20

Raccordement d'immeubles	Art. 74	Art. 60
Recours	Art. 18	Art. 6
Séjour et établissement des étrangers	Art. 20	Art. 21
Sépultures	Art. 70	Art. 52
Séquestre des véhicules automobiles	Art. 56	Art. 32
Service juridique	Art. 18	Art. 16
Signaux et marques sur fonds privés	Art. 31	
S.I.S. service du feu	Art. 47	Art. 55
S.I.S. service sanitaire	Art. 46	Art. 34
Signaux et marques sur fonds publics	Art. 60	Art. 30
Stationnement des véhicules	Art. 32	Art. 48
Tarifs	Art. 14, al.2	Art. 5
Taxis	Art. 29, 65	Art. 26
Temple-du-bas	Art. 41, 42	Art. 15
Temples	Art. 40 à 44	Art. 15
Terrasses	Art. 58	Art. 45
Travaux	Art. 9	Art. 59
Travaux d'archives	Art. 7, 16	Art. 11
Travaux spéciaux	Art. 7, 16	Art. 8
Utilisation d'un véhicule de la police	Art. 45	Art. 31
Voirie	Art. 73	Art. 60